



Département des Landes

République Française

MAIRIE DE TARTAS



DECISION

N° 2022 – D03

**CONVENTION CAUE
AMENAGEMENT DU PARVIS DE LA MAISON
JEANNE D'ALBRET**

LE MAIRE DE TARTAS (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération en date du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé,

VU que la commune souhaite procéder à l'aménagement du parvis de la maison Jeanne d'Albret,

VU que la commune a besoin de l'accompagnement du CAUE DES LANDES pour la création de projets pour réaménager le parvis de la maison Jeanne d'Albret, pour aider la commune à choisir les matériaux et à monter le dossier définitif à présenter aux bâtiments de France,

CONSIDERANT la convention proposée par le CAUE pour un montant de 700€,

DÉCIDE

Article 1^{er} : De signer la convention avec le CAUE.

Article 2 : le montant de la contribution minimale de la commune sera de 700 € dans la limite de 4 jours. La participation aux frais par journée complémentaire sera de 200 € - la participation pour un relevé sommaire sera de 200 €.

Article 3 : La présente décision sera adressée à Mme la Préfète.

Fait à Tartas, le 29 Mars 2022



Le Maire,

J-F. BROQUÈRES